

# FR\_GERICHTE 605 2022 153 vom 14. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2022\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2022_153)

FR: FR\_GERICHTE 605 2022 153 du 14 décembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 605 2022 153 del 14 dicembre 2023

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 23

juillet 2021, le Dr D. \_\_\_\_\_ a jugé l'évolution favorable. L'extension restait cependant insuffisante et la patiente était toujours gênée par la douleur ulnaire au poignet. Du 26 octobre au

### E. 24

novembre 2021, l'assurée a séjourné à la Clinique romande de réadaptation (ci-après : CRR) pour une réadaptation musculosquelettique intensive et une évaluation globale. En date du 17 décembre 2021, les médecins de la CRR ont estimé que son état de santé était stabilisé. Dans son rapport médical du 3 janvier 2022, le Dr E. \_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie et médecin d'arrondissement de la SUVA, a également considéré que l'état de santé de l'assurée était stabilisé. Il a fixé l'exigibilité dans une activité professionnelle en indiquant que, sur le plan assécurologique, on pouvait reconnaître une pleine capacité (horaire et rendement) dans une activité qui respecte les limitations fonctionnelles suivantes : ports de charges légères uniquement inférieures à 5 kg, éviter les mouvements répétitifs du poignet et de la main, les activités nécessitant des préhensions forcées ainsi que les positions contraignantes pour le poignet notamment en flexion/extension si elles sont continues et/ou répétitives. Concernant l'épaule droite, éviter les activités prolongées avec le membre supérieur au-dessus du plan des épaules et le membre supérieur en porte-à-faux. C. Par courrier du 5 janvier 2022, la SUVA a informé A. \_\_\_\_\_ qu'elle examinait les prestations d'assurances auxquelles elle avait droit, et notamment si elle pouvait prétendre à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 11 Par décision du 16 mars 2022, la SUVA a nié le droit de l'assurée à une rente d'invalidité mais lui a accordé une indemnité pour atteinte à l'intégrité. En substance, cette autorité a estimé qu'aucune diminution notable de la capacité de gain due à l'accident n'existait, de sorte qu'une rente d'invalidité ne pouvait être octroyée. Par contre, elle a retenu une atteinte à l'intégrité de 10% et, à ce titre, a alloué à l'assurée une indemnité de CHF 14'820.-. Par courrier du 23 mars 2022, complété le 22 avril 2022, l'assurée, représentée alors par le syndicat Syna, a formulé une opposition à la décision précitée. L'opposition était limitée au taux retenu pour l'atteinte à l'intégrité qui, selon l'intéressée, devait s'élever à 25%. Par décision sur opposition du 12 juillet 2022, la SUVA a rejeté l'opposition. D. Le 13 septembre 2022, l'assurée, représentée désormais par Me Monferini Nuoffer, interjette un recours auprès du Tribunal cantonal contre la décision précitée. Elle conclut, sous suite de dépens, à l'annulation de ladite décision et à l'octroi

d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité correspondant à un taux de 15%. A l'appui de son recours, elle allègue, en substance, qu'en plus de ce qui a été retenu dans la décision querellée, soit une arthrose moyenne dont le taux maximal d'atteinte à l'intégrité est de 10%, l'autorité intimée aurait dû retenir une arthrose radiocarpienne. Elle invite également le Tribunal cantonal à ordonner une expertise en cas de doute et produit un rapport complémentaire établi par le Dr D.\_\_\_\_\_ daté le 25 août 2022. Dans ses observations du 21 octobre 2022, la SUVA conclut au rejet du recours et joint un rapport complémentaire du Dr E.\_\_\_\_\_ daté du 17 octobre 2022. Dans ses contre-observations du 28 février 2023, la recourante maintient intégralement les conclusions prises dans son recours et produit un rapport du Dr D.\_\_\_\_\_ daté du 29 janvier 2023. Dans ses ultimes remarques du 20 avril 2023, la SUVA maintient ses conclusions tendant au rejet du recours et verse au dossier un rapport du Dr E.\_\_\_\_\_ daté du 19 avril 2023. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Recevabilité Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes d'été et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée et dûment représentée, le recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 2. Dispositions sur l'indemnité pour atteinte à l'intégrité 2.1. En vertu de l'art. 6 al. 1 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20), les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. D'après l'art. 4 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LAA, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. 2.2. Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mental ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour son atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) a pour but de compenser le dommage subi par un assuré du fait d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou mentale due à un accident (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur l'assurance-accidents, FF 1976 III p. 29). Elle ne sert pas à réparer les conséquences économiques de l'atteinte, qui sont indemnisées au moyen d'une rente d'invalidité, mais joue le rôle d'une réparation morale. Elle vise à compenser le préjudice qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant (voir not. arrêt TC FR 605 2021 241 du 8 août 2022 consid. 2.2). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel. Cela signifie que pour tous les assurés présentant un statut médical identique, l'atteinte à l'intégrité est la même (voir not. arrêt TC FR 605 2021 241 du 8 août 2022 consid. 2.2). Ce n'est qu'en cas d'affections à la colonne vertébrale que le taux de l'atteinte à l'intégrité dépend de l'intensité des douleurs ressenties par l'assuré. Il incombe par conséquent aux médecins de constater objectivement quelles limitations subit l'assuré et d'estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (voir not. arrêt TC FR 605 2021 241 du 8 août 2022 consid. 2.2). Par ailleurs, aux termes de l'art. 36 al. 4 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202), il sera équitablement tenu compte des aggravations

prévisibles de l'atteinte à l'intégrité ; une révision n'est possible qu'en cas exceptionnel si l'aggravation est importante et n'était pas prévisible. Cette règle ne vise toutefois que les aggravations dont la survenance est vraisemblable et l'importance quantifiable (voir not arrêt TC FR 605 2017 261 du

## **E. 29**

janvier 2023, que l'arthrodèse a souvent comme suite une réduction de la mobilité du poignet en flexion-extension avec peu ou pas de douleur. Le fait que ce dernier ne se soit pas prononcé sur l'explication du Dr E. \_\_\_\_\_ selon laquelle de telles séquelles sont précisément incluses dans l'atteinte à l'intégrité arrêtée à 10% selon les tables de la SUVA, alors que cela constitue précisément l'objet du présent litige, tend du reste à démontrer qu'il maîtrise moins bien les spécificités de la médecine asséurologique que le Dr E. \_\_\_\_\_. Dès lors, la recourante ne peut pas non plus être suivie sur ce point. 4.7. Au vu de ce qui précède, l'appréciation médicale du Dr E. \_\_\_\_\_ emporte la conviction de la Cour et doit être préférée à celle du Dr D. \_\_\_\_\_. Les explications du médecin d'assurance, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, et en médecine asséurologique, aboutissent à des résultats convaincants ; ses conclusions sont sérieusement motivées et reposent sur des facteurs médicaux objectifs, elles ne contiennent pas de contradictions et aucun indice concret ne permet de mettre en doute leur bien fondé. Partant la requête d'expertise formulée par la recourante est rejetée. 5. Conclusion 5.1. Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. 5.2. Il n'est pas perçu de frais de justice en application du principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière (art. 61 let. fbis LPGA). 5.3. Vu le sort du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 décembre 2023/mfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.